

**SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 10 NOVEMBRE 2025**

L'an deux mil vingt-cinq, le dix novembre à vingt et une heures, le Conseil Municipal de la commune de Le Tallud dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de M. Olivier CUBAUD, 1^{er} Adjoint.

PRÉSENTS : M. CUBAUD, Mme THIBAUT, M. BILLEROT, Mme GEOFFRION, M. MEUNIER, M. BAUDRY, M. DAVID, Mme THÉBAULT, M. FRÉRET, Mme SALLÉ

ABSENTS EXCUSÉS : M. VOY donne pouvoir à Mme THIBAUT
M. VOGEL donne pouvoir à Mme GEOFFRION
M. DEVINCENZI donne pouvoir à M. BILLEROT
Mme SAUZE donne pouvoir à Mme THÉBAULT

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Samuel DAVID

Monsieur le Maire, étant empêché pour la séance du conseil municipal, c'est monsieur Olivier Cubaud, 1^{er} Adjoint, qui préside la séance ;

Le compte rendu du conseil municipal du 22 septembre 2025 est adopté à l'unanimité.

Décisions prises par monsieur le Maire dans le cadre de ses délégations d'attribution :

En vertu de l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales, les décisions municipales suivantes ont été prises depuis le dernier conseil :

Date de décision	Objet de la commande	Entreprises retenues	Montant TTC
26/09/2025	Horloge pilotage cadran et sonneries à l'église	LUSSAULT (85)	3 200, 58 €
28/10/2025	Restauration d'une statue	Atelier Sylvain Raud (17)	8 318, 40 €
28/10/2025	Remplacement résistance et surchauffeur lave-vaisselle de la cantine	Erco (79)	942, 78€
28/10/2025	Réalisation d'une passerelle	André PETIT (79)	35 532, 00 €
28/10/2025	Travaux de préparation du terrain pour la réalisation d'une passerelle	ROY TP (79)	15 187, 20 €

1. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE PRÉVOYANCE

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,
Vu l'ordonnance n° 2024-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,
Vu la délibération du CDG79 n° 2025-10 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,
Vu la délibération du CDG79 n° 2025-2 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « prévoyance »,

Vu la délibération n° 2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,
Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2025 donnant mandat au CDG79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque prévoyance,
Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,
Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2025 et du 4 novembre 2025,
Considérant que depuis le 1^{er} janvier 2025, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC prévoyance, pour un montant minimum de 7 euros brut mensuels,

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Prévoyance de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS (pour la gestion déléguée). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance à **adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

La convention de participation prévoyance MNT/Relyens actuellement en cours (2020-2025) arrive à son terme le 31 décembre 2025. Par conséquent, il est proposé à l'ensemble des collectivités et établissements publics d'adhérer à la nouvelle convention de participation « prévoyance » à effet du 1^{er} janvier 2026. Les agents adhérents à la convention actuelle devront donc procéder également à une nouvelle adhésion individuelle pour conserver leurs garanties prévoyance au 1^{er} janvier 2026.

Conformément aux dispositions du décret n°2022-581 du 20 avril 2022, la convention de participation MNT-CDG79 intègre au 1^{er} janvier 2026 :

- **les garanties obligatoires** : incapacité de travail (maintien de salaire) et **invalidité permanente**
- les garanties optionnelles :
 - o décès toutes causes / Perte totale et irréversible d'autonomie,
 - o perte de retraite,
 - o option Régime indemnitaire : versement IJ en congé de longue maladie, longue durée, de grave maladie à plein traitement pour compenser la perte de régime indemnitaire.

Peuvent adhérer au contrat les agents fonctionnaires ou agents contractuels de droit public et de droit privé recensés dans les effectifs de la collectivité, et ce sans questionnaire médical. Les taux de cotisation sont identiques pour tous les agents adhérents, quel que soit leur âge.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent adhérer librement à la convention de participation PREVOYANCE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant de participation.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties et des taux proposés, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La mise en place d'une nouvelle convention de participation prévoyance permet aux agents actuellement adhérents, de revoir leurs garanties, à la hausse ou à la baisse, en ajoutant ou en supprimant des garanties optionnelles.

La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat prévoyance labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Prévoyance engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec

le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents CNRACL et ircantec en position d'activité ou en congé parental au 1er janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Prévoyance »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) /RELYENS, à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat Prévoyance MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « Prévoyance » du CDG79 ;
- de fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € bruts, par agent, par mois ;
- d'autoriser monsieur le Maire à **signer la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Prévoyance**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- de prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et de l'autoriser à signer la convention « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79 ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

2. PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – RISQUE SANTÉ

Vu le Code général de la Fonction Publique et notamment ses articles L 827-1 à L 827-12,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance n° 2024-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-11 en date du 31 mars 2025 autorisant le lancement d'une procédure de consultation pour le risque « prévoyance » pour le compte des collectivités et établissements publics du département des Deux-Sèvres, pour assurer le renouvellement de la convention de participation,

Vu la délibération du CDG79 n° 2025-3 en date du 7 juillet 2025 portant choix de l'attributaire de la convention de participation pour le risque « santé »,

Vu la délibération n° 2025-4 du Conseil d'administration du CDG79 en date du 7 juillet 2025 adoptant une tarification pour l'adhésion aux contrats collectifs,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2025 donnant mandat au CDG79 pour lancer la consultation, afin de trouver un opérateur (Mutuelle, assureur) pour conclure une nouvelle convention de participation à adhésion facultative pour le risque santé,

Vu la convention de participation signée entre le Centre de gestion des Deux-Sèvres et la Mutuelle Nationale Territoriale,

Vu les avis du Comité Social Territorial en date du 7 octobre 2025 et du 4 novembre 2025,

Considérant qu'à compter du 1^{er} janvier 2026, les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance en matière de PSC santé, pour un montant minimum de 15 euros brut mensuels,

A l'issue de la procédure de consultation engagée le 1^{er} avril 2025, réalisée dans le cadre d'une démarche mutualisée avec les CDG 17 et 40, et portée par le CDG33, le conseil d'administration du CDG79, par délibération du 7 juillet 2025, a retenu l'offre Santé de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT). Le CDG 79 a validé l'attribution de la convention de participation à l'organisme d'assurance MNT et la souscription d'un contrat collectif d'assurance **à adhésion facultative**, pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026. Ce contrat collectif comprend 4 niveaux de garanties proposés au choix des agents, avec une tarification adaptée par tranche d'âge et s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants droit.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer librement à la convention de participation SANTE proposée par le CDG79, sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur comité social territorial. Il appartient à l'assemblée délibérante de fixer le montant de la participation financière accordée à chaque agent qui choisira d'adhérer au contrat collectif MNT, en application de la convention de participation signée avec le CDG79. La participation est versée sous forme d'un montant unitaire par agent. Tous les agents, quel que soit leur statut (contractuel, fonctionnaire) et quel que soit le nombre d'heures de leur emploi, perçoivent le même montant.

L'assemblée délibérante peut néanmoins décider de moduler le montant de la participation selon les revenus ou la situation familiale dans un but d'intérêt social.

Informés des garanties proposées, les agents sont libres d'adhérer au contrat collectif MNT proposé par la collectivité. La participation financière de l'employeur est attachée à la convention de participation à laquelle elle adhère. Ainsi, les agents qui n'y souscriront pas, ne pourront percevoir la participation employeur, y compris ceux qui disposent d'un contrat mutuelle santé labellisé.

Il est précisé que la signature de la convention de participation Santé engage la collectivité à signer la convention d'adhésion « *Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation* » avec le CDG79, et à verser une contribution au CDG79, une seule fois à l'adhésion. La tarification est établie au regard du nombre d'agents au 1^{er} janvier de l'année du contrat. La tarification est dégressive si la collectivité adhère aux conventions de participation pour les risques santé et prévoyance du CDG79.

Au vu des éléments ci-dessus exposés,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'adhérer à la convention de participation **pour le risque « Santé »** conclue entre le Centre de gestion 79 et la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT), à effet au 1^{er} janvier 2026 ;
- de verser une participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité en activité ayant souscrit au contrat MNT proposé dans le cadre de la convention de participation sur le risque « santé » du CDG79,
- De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 22 € bruts, par agent, par mois.
- D'autoriser monsieur le Maire à signer **la convention d'adhésion à la convention de participation MNT pour le risque Santé**, tout acte en découlant et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération ;
- De prendre acte que l'adhésion à la convention de participation donne lieu à une contribution financière des collectivités et établissements publics au CDG79, versée à l'adhésion, pour le suivi et le pilotage de la convention de participation, et l'autoriser à signer la convention d'adhésion « Protection sociale complémentaire - pilotage des conventions de participation » avec le CDG79 ;
- D'inscrire au budget les crédits correspondants, et notamment les crédits nécessaires au versement de la participation financière aux agents.

3. COMPTE ÉPARGNE TEMPS

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale modifié ;

Vu la circulaire ministérielle n° 10-007135-D du 31 mai 2010 relative à la réforme du compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 4 novembre 2025 ;

L'organe délibérant détermine, après consultation du Comité social territorial, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

Le compte épargne temps est ouvert aux agents titulaires et contractuels justifiant d'une année de service. Les stagiaires et les agents contractuels de droit privé ne peuvent bénéficier du CET.

La réglementation fixe le cadre général mais il appartient à l'assemblée de fixer les modalités d'application locales.

Monsieur Cubaud propose à l'assemblée de modifier comme suit les modalités d'application du compte épargne temps prévu au bénéfice des agents territoriaux, à compter du 01/01/2026 :

1. Alimentation du CET :

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés. Il est ouvert à la demande expresse de l'agent qui est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

L'alimentation du CET doit être effectuée par demande écrite de l'agent ou au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

Les jours pouvant être épargnés sont :

- les jours de congés annuels sans que le nombre de jours pris au titre de l'année soit inférieur à 4 semaines ;
- les jours RTT (jours de réduction du temps de travail), sans limite particulière ;

Le plafond du nombre de jours épargnés est de 60.

2. Utilisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de son CET, sous la forme de congés, pris dans les mêmes conditions que les congés annuels, dès qu'il le souhaite, sous réserve des nécessités de service.

Les nécessités de service ne pourront être opposées à l'utilisation des jours épargnés lorsque le compte arrive à échéance, à la cessation définitive de fonctions ou si le congé est sollicité à la suite d'un congé maternité, adoption, paternité, accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale.

3. Conservation des droits en cas de départ :

L'agent conserve ses droits en cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de mutation ou de détachement dans la fonction publique territoriale. C'est alors la collectivité d'accueil qui assurera la gestion du compte.

Dans le cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, c'est la collectivité ou établissement d'affectation qui assure la gestion du compte.

Dans le cas de disponibilité, d'accomplissement du service national et des activités dans une réserve, de congé parental, de mise à disposition, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de mise à disposition de l'administration d'emploi.

En cas de détachement dans une autre fonction publique, l'agent conserve ses droits mais ne peut les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion et en cas de détachement de l'administration d'emploi.

4. Clôture du CET :

Le compte est clôturé à la date de cessation définitive d'activité dans la fonction publique territoriale. Les jours épargnés sur le compte doivent ainsi être soldés avant cette date.

En cas de décès de l'agent, et seulement dans ce cas, les droits acquis au titre du CET donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés selon la catégorie de l'agent :

- *Catégorie C : 83 € bruts par jour*
- *Catégorie B : 100 € bruts par jour*

- Catégorie A : 150 € bruts par jour.

Ces montants doivent suivre l'évolution réglementaire.

5. Date d'effet : A compter du 01/01/2026 (APRES avis du CST et délibération)

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent définies ci-dessus,
- De dire que la délibération prendra effet au 1^{er} janvier 2026,
- D'autoriser monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dossier.

4. RÈGLEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Ce sujet est retiré de l'ordre du jour.

5. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNEL AVEC LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PARTHENAY-GÂTINE

La convention de mise à disposition de personnel communautaire sur le temps de la pause méridienne arrive à échéance le 31 décembre prochain. Il convient donc de renouveler la convention de mise à disposition dans les mêmes conditions à savoir :

- Mme Coralie ROBIN, ATSEM principal de 1^{ère} classe, pour exercer des missions d'ATSEM à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 3 ans, à raison de 5h19 mn hebdomadaires sur 35 heures (5,31/35^{ème}),
- Mme Valérie BOUTET, ATSEM principal de 1^{ère} classe, pour exercer des missions d'ATSEM à compter du 1^{er} janvier 2026, pour une durée de 3 ans, à raison de 2h19 mn hebdomadaires sur 28.50 heures (2,31/28,5^{ème}).

Ces mises à disposition sont établies à titre onéreux, donnant lieu à un remboursement à la Communauté de Communes de Parthenay-Gâtine de la rémunération et des charges correspondantes au prorata du temps de travail de mise à disposition.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver la convention de mise à disposition de personnel,
- D'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint à signer la convention ainsi que tout document relatif à ce dossier.

6. NOMINATION DES AGENTS RECENSEURS – RECENSEMENT 2026

Monsieur Cubaud informe le conseil municipal que dans le cadre du recensement de la population qui se déroulera du 15 janvier 2026 au 14 février 2026, il y a lieu de recruter, pour la période du 7 janvier 2026 au 14 février 2026, 4 agents recenseurs chargés de déposer et retirer au domicile des personnes les questionnaires élaborés par l'INSEE et de nommer un coordonnateur communal.

Chaque agent recenseur aura en charge 2 districts, la commune étant divisée en 8 districts.

Monsieur Cubaud propose au conseil municipal :

- de recruter en qualité d'agents recenseurs :
 - Madame OLIVIER Nathalie demeurant 40 rue de l'Atlantique - Le Tallud
 - Madame RETAILLEAU Isabelle demeurant 4 Le Champ - Le Tallud

- Madame BONNET Brigitte demeurant 10 rue des Martins Pêcheurs - Le Tallud
- Monsieur GUILBOT Jean-Claude demeurant 11 La Revalière - Le Tallud
- De nommer en qualité de coordonnateur communal : Madame GOUIN Noémie,
- D'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

Monsieur Samuel DAVID ne prend pas part au vote.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de recruter en qualité d'agents recenseurs :
 - Madame OLIVIER Nathalie demeurant 40 rue de l'Atlantique - Le Tallud
 - Madame RETAILLEAU Isabelle demeurant 4 Le Champ - Le Tallud
 - Madame BONNET Brigitte demeurant 10 rue des Martins Pêcheurs - Le Tallud
 - Monsieur GUILBOT Jean-Claude demeurant 11 La Revalière - Le Tallud
- De nommer en qualité de coordonnateur communal : Madame GOUIN Noémie,
- D'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

7. ACQUISITION DE PARCELLES

Monsieur Cubaud informe le conseil municipal que la S.A. d'H.L.M. Immobilière Atlantic Aménagement est propriétaire des parcelles cadastrées AK 41 (1 809 m²), AK 43 (1 045 m²), AK 44 (52 m²) et AK 152 (165 m²) pour une contenance totale de 3 071 m², sises rue d'Auvergne et souhaite céder l'ensemble de ces parcelles à la commune de Le Tallud pour l'euro symbolique.

En effet, ces parcelles sont situées en zone pavillonnaire et font régulièrement l'objet de plaintes pour défaut d'entretien de la part de la S.A. d'H.L.M. Immobilière Atlantic Aménagement.

Vu la délibération de la S.A. d'H.L.M. Immobilière Atlantic Aménagement en date du 17 octobre 2025,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver l'achat des parcelles AK 41, AK 43, AK 44 et AK 152 d'une superficie totale de 3 071 m², à l'euro symbolique, en vue de leur incorporation dans le domaine public communal,
- De dire que les frais d'acte et d'honoraires sont à la charge d'Immobilière Atlantic Aménagement,
- D'autoriser monsieur le Maire ou un adjoint à signer tout document relatif à ce dossier.

8. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE MATÉRIELS D'ENTRETIEN DES STADES DANS LE CADRE DE L'ENTRAIDE COMMUNALE

La commune de Pompaire possède divers matériels (regarnisseur, sableur et herse) en commun avec la commune du Tallud. Ces matériels sont stockés dans l'une ou l'autre des communes.

Afin de faciliter l'entraide communale, les communes peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles elles s'engagent à mettre à disposition leurs moyens afin de faciliter l'exercice de leurs compétences. Une convention définit les conditions dans lesquelles les communes de Pompaire et Le Tallud mettent à disposition les matériels.

Pour simplifier le suivi des prêts et favoriser le bon usage de ces matériels, chaque commune utilisatrice désigne un référent technique.

La mise à disposition des matériels donne lieu à participation annuelle de chaque commune aux frais engagés dans le cadre de l'entretien des matériels, au prorata du nombre d'utilisations.

La convention est établie pour une durée d'un an à compter de la date de signature des parties et renouvelable deux fois par reconduction expresse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- Approuve la convention de mise à disposition des matériels (regarnisseur, sableur et herse) entre les communes de Pompaire et Le Tallud,

- Autorise monsieur le Maire ou un adjoint à signer lesdites conventions et tout document relatif à ce dossier.

9. CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN TRACTEUR DANS LE CADRE DE L'ENTRAIDE COMMUNALE

La commune de Pompaire possède un matériel (Cellule Gecko Automotrice - désherbage) pour l'entretien général de la commune et un tracteur pour l'entretien des stades qui ne sont pas utilisés à temps plein. La commune du Tallud souhaite pouvoir emprunter ces matériels pour ses propres besoins de désherbage et d'entretien des stades.

Afin de faciliter l'entraide communale, les communes peuvent conclure entre elles des conventions par lesquelles elles s'engagent à mettre à disposition leurs moyens afin de faciliter l'exercice de leurs compétences. Des conventions définissent les conditions dans lesquelles la commune de Pompaire met à disposition de la commune du Tallud un matériel de désherbage (Cellule Gecko) et un tracteur.

Pour simplifier le suivi des prêts et favoriser le bon usage de ces matériels, chaque commune utilisatrice désigne un référent technique.

La mise à disposition des matériels donne lieu à participation annuelle de chaque commune aux frais engagés dans le cadre de l'entretien des matériels, au prorata du nombre d'utilisations.

Les conventions sont établies pour une durée d'un an à compter de la date de signature des parties et renouvelable deux fois par reconduction expresse.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- approuve la convention de mise à disposition du matériel de désherbage (Cellule Gecko) à la commune du Tallud,
- approuve la convention de mise à disposition du tracteur pour l'entretien des stades à la commune du Tallud,
- autorise monsieur le Maire ou un adjoint à signer lesdites conventions et tout document relatif à ces dossiers.

10. QUESTIONS DIVERSES

Invitations / informations :

- ✓ 22/11/2025 : coupe des clubs des Deux-Sèvres de palet à la salle omnisport du Tallud
- ✓ 28/11/2025 : soirée des élus à la salle Carpe Diem de Châtillon/Thouet
- ✓ 07/12/2025 à 9h30 : marche organisée par l'EHPAD Les Feuillantines au profit du Téléthon
- ✓ 10/12/2025 : remise de médailles de la jeunesse, des sports et d'engagement associatif à la salle socioculturelle du Tallud
- ✓ 13/12/2025 : marché de Noël à l'EHPAD Les Feuillantines de 14h à 18h
- ✓ 14/12/2025 : marché de Noël organisé par la commune de 9h à 18h30 à la salle socioculturelle du Tallud
- ⇒ mise en place et décoration de la salle par les élus le 13/12/2025 matin
- ✓ 15/12/2025 : conseil municipal à 21h00
- ✓ 18/12/2025 : remise des colis de Noël à 17h à la mairie
- ✓ 10/01/2026 : vœux du Maire à 11h à la salle socioculturelle

Tous les sujets étant épuisés, la séance est levée à 21h53.